



Arrêt

n° 265 363 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 4 juillet 2018, le requérant introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge du regroupant (sa mère) sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 3 janvier 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Celle-ci est motivée par le constat que l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le requérant ne prouvant pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint (sa mère) ni que ce dernier dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers pour le prendre en charge. Le recours est dirigé contre cet acte qui a été notifié au requérant le 14 janvier 2019.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 40bis, 40ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans une première branche, il rappelle que selon le Cour de Justice de l'Union Européenne, « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et par le fait que ce soutien matériel était nécessaire au pays d'origine (...) » (CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/Suède, points 35 et 37). Il estime que cette jurisprudence peut être invoquée à l'appui du présent recours. Le requérant estime avoir établi à suffisance la nécessité du soutien matériel de la part du membre de la famille rejoint, sa mère, ainsi que la réalité de ce soutien matériel. Il cite l'attestation d'indigence dressée, avant son départ du Cameroun, sur la base d'une enquête et insiste sur le caractère officiel de ce document. Il estime que ce document suffit à établir la nécessité du soutien matériel. Il renvoie également à l'attestation sur l'honneur signée par sa mère et dans laquelle elle confirme qu'elle l'a confié à une tante au Cameroun à qui elle adressait des sommes d'argent pour l'entretenir. Il estime qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de ces documents puisqu'elle lui reproche de ne pas avoir produit de document officiel alors que l'enquête ayant précédé l'attestation d'indigence en est un. Il en déduit que la partie défenderesse a manqué de minutie dans l'examen du dossier et que la décision est insuffisamment et inadéquatement motivée.

6. Dans une deuxième branche, le requérant cite le contenu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et celui de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il reconnaît que sa mère ne dispose pas du montant exigé par la loi pour établir que ses revenus sont stables, réguliers et suffisants mais il estime avoir transmis des documents et des informations permettant d'établir que le montant mensuel dont dispose sa mère est suffisant pour subvenir à leurs besoins. Il renvoie notamment à des extraits de compte reprenant le coût du loyer ainsi que des charges liées au logement. Il estime qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que ces informations ont été prises en compte. Il renvoie à un arrêt du Conseil (non autrement identifié) quant à l'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort que « la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autre autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance ». Partant, il considère que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à produire des pièces complémentaires si elle estimait qu'elle était insuffisamment informée.

III. 2. Appréciation

7. Sur les deux branches réunies, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter de la loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

8.1. A cet égard, s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la personne qui ouvre le droit au regroupement lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'admission au séjour.

8.2. La Cour de Justice de l'Union européenne a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». Elle ajoute que « [l']article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

8.3. La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

8.4. Quant à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit pour sa part que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

9. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, son respect doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle. A ce sujet, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ; en revanche, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

10. Par ailleurs, les conditions prévues dans le cadre des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives.

Partant, le requérant doit toutes les remplir et le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir : le concept « à charge » n'a pas été valablement étayé car le requérant ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint et le requérant n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

11. Telle qu'elle est formulée, la motivation de la décision attaquée, reposant sur les deux motifs précités, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande d'admission au séjour est refusée. Une telle motivation est suffisante et adéquate.

12.1. S'agissant du premier motif de la décision attaquée, il est fondé sur le constat que le requérant n'a pas démontré sa qualité de descendant à charge de sa mère puisqu'il ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à son égard.

12.2. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les divers envois d'argent de la mère du requérant vers le Cameroun et a relevé que ces envois ne sont pas effectués au nom du requérant. Le requérant reconnaît lui-même que seulement deux envois d'argent lui ont été adressés.

12.3. La partie défenderesse a également pris en considération la déclaration sur l'honneur établie par la mère du requérant, par laquelle elle affirme que l'argent était envoyé à sa belle-sœur afin de subvenir aux besoins de son fils au Cameroun. Bien que le requérant ait produit un certificat d'indigence, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'aucun document officiel ne vient corroborer les propos tenus par la mère du requérant dans sa déclaration sur l'honneur. En effet, le certificat d'indigence mentionne que le requérant « n'a aucune ressource notable » mais ne certifie pas qu'il vivait chez sa tante qui le prenait en charge grâce aux envois d'argent de sa mère.

12.4. Les documents présentés par le requérant ne suffisent dès lors pas à établir qu'il était à charge de sa mère lorsqu'il vivait au Cameroun. Partant, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

13. Contrairement à ce que la partie requérante indique, l'attestation d'indigence et la déclaration sur l'honneur ont bien été prises en considération par la partie défenderesse puisque celle-ci les a reprises dans la liste des documents produits figurant dans la note de synthèse du 3 janvier 2019 présente au dossier administratif et qu'elle fait mention de la déclaration sur l'honneur dans la décision attaquée.

14. Le premier motif de la décision attaquée justifie à lui seul celle-ci. Dès lors qu'il résulte de l'examen qui précède que le requérant ne démontre pas que ce motif serait entaché d'une irrégularité, il n'a pas intérêt aux arguments contenus dans la deuxième branche du moyen, par lesquels il entend contester le second motif de cette décision tenant à la condition des moyens de subsistance.

15. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à produire des pièces si elle s'estimait insuffisamment informée, aucune règle visée au moyen n'impose une telle obligation à l'autorité. Bien au contraire, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique qu'il revient d'en apporter la preuve. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

16. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART